



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté du **18 NOV. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
ET ASSAINISSEMENT DES DEUX RIVES DE GARONNE**  
- modification des statuts -

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20 et L5214-21,

**VU** les arrêtés antérieurs :

28 décembre 2017 - création

22 juin 2021 – modification des compétences

**VU** la délibération du comité syndical du 7 juillet 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et assainissement des deux rives de Garonne,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

BEGUEY – CADILLAC – CARDAN – CERONS – ESCOUSSANS – LAROQUE – PODENSAC –  
PORTE-DE-BENAUGE – RIONS – SAINT-PIERRE-DE-BAT – VIRELADE – COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES CONVERGENCE GARONNE -

**VU** l'avis du sous-préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

## ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET ASSAINISSEMENT (SIEA) DES DEUX RIVES DE GARONNE, conformément à la délibération du comité syndical du 7 juillet 2021, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président de la communauté de communes Convergence Garonne,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **Cadillac.**

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL

-----  
L'an deux mille vingt et un, le mercredi 7 juillet 2021, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 28 juin 2021, s'est réuni en salle du conseil à Cadillac, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mme Marilyns DEJOUA et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, Aymeric POIRIER, Joël LACOSTE, Guy COGOURDANT, Michel VINCELOT, Jean Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT, Mr Jérôme TAINGUY donne procuration à Mr Michel ARMAGNACQ

Absents : Mme Corinne BOURCHEIX, Mrs André BOYER et Jean-Luc DEGUDE

Secrétaire de séance : Mme Marilyns DEJOUA

Membres en exercice : 14                      Présents : 9                      Absents : 3                      Procurations : 2

**29-2021\_Modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé**

Le SIEA des 2 rives, dans ses statuts validés par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2021, s'est doté des compétences suivantes :

Compétence(s) optionnelle(s) à la carte :

- Eau Potable: la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : La collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération de la CDC Convergence Garonne 2021/016 en date du 20 janvier 2021 demandant l'adhésion au SIEA des 2 Rives pour l'assainissement non collectif pour la commune d'Escoussans.

Considérant que pour cette adhésion il est nécessaire de modifier les statuts du SIEA des 2 RIVES en syndicat mixte fermé,

Monsieur le président propose les statuts modifiés joints en annexe.

Cette modification n'est possible qu'après :

- Adoption d'une délibération adoptant la modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé,
- Notification du SIEA aux communes membres et à la CDC Convergence Garonne qui auront un délai de 3 mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts,
- Prise d'un arrêté modifiant les statuts par les services préfectoraux,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité adopte les modifications des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat mixte fermé

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Vice-Président,  
Michel ARMAGNACQ





**CONVERGENCE  
GARONNE**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 20 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CERONS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 14 janvier 2021

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (pouvoir à J-M. DEPUYDT), Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Françoise SABATIER QUEYREL (pouvoir à T. FILLIATRE).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> : .....39	<u>Exprimés</u> : .....42
<u>dont suppléants</u> : .....0	<u>Abstentions</u> : .....0
<u>Absents</u> : .....4	
<u>Pouvoirs</u> : .....3	
	<b>POUR</b> : .....42
	<b>CONTRE</b> : .....0

2021/016

**SPANC – Demande d'adhésion au SIEA des 2 Rives pour l'assainissement non-collectif pour la commune d'Escoussans**

*Rapporteur: M. Alain QUEYRENS,  
Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire*

Monsieur le Vice-président rappelle que le SIEA des 2 Rives demande à la Communauté de communes d'intégrer le syndicat pour le compte de la commune d'Escoussans, afin que celui-ci devienne syndicat mixte en prévision du transfert de compétences « Eau et Assainissement » prévu pour 2026. Se structurer en syndicat mixte est, selon le président du syndicat, une nécessité pour pouvoir défendre sa position auprès des syndicats voisins qui sont déjà entrés dans des réflexions par rapport à ce futur enjeu. Le SIEA des 2 Rives devra modifier ses statuts pour permettre à la Communauté de communes d'adhérer uniquement pour la compétence assainissement non collectif.

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de communes par l'adhésion des communes de Cardan et Escoussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU les statuts de la Communauté de communes en date du 15 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** :

- La compétence de la Communauté de communes Convergence Garonne en matière d'assainissement non collectif ;
- la demande du SIEA des 2 Rives à la Communauté de communes Convergence Garonne de lui transférer la gestion de la compétence assainissement non collectif sur le territoire de la commune d'Escoussans ;
- les travaux de la Commission Aménagement et Urbanisme du territoire du 4 janvier 2021 et l'avis favorable à l'unanimité de ses membres pour l'adhésion de la Communauté de communes au SIEA des 2 Rives ;
- l'accord de la commune d'Escoussans ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

-ADHERE au SIEA des 2 Rives pour le périmètre de la commune d'Escoussans ;

-DEMANDE la modification des statuts du syndicat afin de permettre l'adhésion de la Communauté de communes en représentation-substitution de la commune d'Escoussans pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif ;

-DEMANDE au SIEA des 2 Rives de bien vouloir délibérer dans ce sens ;

-AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

EN DATE DU 18 NOV. 2021

07/11/2021

Président du Syndicat  
le Secrétaire Général

Envoyé en préfecture le 08/07/2021  
Reçu en préfecture le 08/07/2021  
Affiché le 12/07/2021  
ID : 033-200079929-20210707



Christophe NOËL du PAYRAI

# Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne

## STATUTS

### Sommaire

Article 1 - Formation du Syndicat	1
Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat	1
Article 3 - Durée du Syndicat	2
Article 4 - Compétences exercées	2
Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	3
Article 6 - Organisation du Syndicat	3
Article 7 - Compétence du comité Syndical et du Bureau	4
Article 8 - Dispositions financières	4
Article 9 - Règlement Intérieur	5
Article 10 - Statuts	5
Article 11 - Modification de périmètre	5
Article 12 - Dissolution	6
Article 13 - Études et travaux	6
Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :	6

### Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de PORTE DE BENAUGE(ARBIS), BEGUEY, CADILLAC, CARDAN, CERONS, ESCOUSSANS, LAROQUE, PODENSAC, RIONS, SAINT PIERRE DE BAT, VIRELADE et la communauté de commune " CONVERGENCE GARONNE ", un syndicat mixte à la carte qui porte la dénomination :

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne dit SIEA des 2 Rives

### Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC. Il peut être transféré sur décision du comité syndical.

Le Comptable est le trésorier public de Cadillac.

### **Article 3 - Durée du Syndicat**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Compétences exercées**

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

<b>COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES PAR LE SIEA DES 2 RIVES POUR CHACUN DES MEMBRES</b>			
<b>Communes</b>	<b>Eau Potable</b>	<b>Assainissement collectif</b>	<b>Assainissement non collectif</b>
<b>PORTE DE BENAUGE (ARBIS)</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>BÉGUEY</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CADILLAC</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CARDAN</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CÉRONS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>ESCOUSSANS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>LAROQUE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>PODENSAC</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>RIONS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>SAINT PIERRE DE BAT</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>VIRELADE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>CDC Convergence Garonne en représentation substitution pour la commune de ESCOUSSANS</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>

07 1 / 2021

Envoyé en préfecture le 08/07/2021  
Reçu en préfecture le 08/07/2021  
Affiché le 12/07/2021  
ID : 014\_2020079929\_20210707-29\_2021-DE

Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux d'eau pluviale restent de la compétence des communes et EPCI adhérents.

### **Article 5- Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages**

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privée.

Pour les ouvrages établis en propriété privée, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire.

Le Syndicat est propriétaire de biens immobiliers (foncier bâti et non bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier bâti et non bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc.).

### **Article 6 - Organisation du Syndicat**

#### **Article 6.1 - Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Mode de calcul de représentativité pour chaque commune en adhésion directe	(*) Commune < 2000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
	(*) Commune >= 2000 habitants	2 titulaires

Mode de calcul de représentativité pour chaque EPCI à fiscalité propre	( <sup>2</sup> ) Ensemble des communes dont la population est < 2000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
	( <sup>2</sup> ) Ensemble des communes dont la population est >= 2000 habitants	2 titulaires et 2 suppléants
	( <sup>2</sup> ) Ensemble des communes dont la population est >= 10000 habitants	3 titulaires et 3 suppléants

(\*) population communale

(<sup>2</sup>) total de la population communale de l'ensemble

Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre, sont élus par le conseil communautaire dans les conditions de l'article L5711-1 du CGCT qui prévoit que " pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre."

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications



des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par la compétence objet de la délibération.

Le comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité Syndical dans l'une de ses collectivités membres.

#### **Article 6.2 – Bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

### **Article 7 – Compétences du comité Syndical et du Bureau**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de toutes les décisions qu'ils ont pris.

### **Article 8 - Dispositions financières**

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M.49. L'architecture budgétaire est la suivante :

- Budget principal : eau potable ;
- Budgets annexes :
  - o L'assainissement collectif ;
  - o L'assainissement non-collectif.

De même sont applicables les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, notamment celles qui figurent aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;

072/2021

Envoyé en préfecture le 08/07/2021  
Reçu en préfecture le 08/07/2021  
Affiché le 12/07/2021  
ID : 033-200079929-20210707-29\_2021-DE

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les contributions des communes associées ;
- Les participations et contributions des membres en application des dispositions L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Une copie des budgets, des comptes administratifs et des rapports sur le prix et la qualité du service du Syndicat est adressée chaque année, aux collectivités adhérentes.

### **Article 9 - Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT qui renvoi aux dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, outre les dispositions légales impératives, les modalités de fonctionnement interne du comité syndical, à l'exclusion de toute autre matière. Les dispositions obligatoires ou facultatives du règlement intérieur ne peuvent déroger aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement de l'organe délibérant.

Ce règlement intérieur est approuvé par délibération du comité syndical

### **Article 10 - Statuts**

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

### **Article 11 - Modification de périmètre**

#### **Article 11-1 : Nouvelle adhésion**

Toute nouvelle adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

La prise d'une nouvelle compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations.

Une convention pourra être établie entre la ou les communes demanderesse et le syndicat ; elle en fixera les termes administratifs, techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

### **Article 11-2 : Retrait**

Tout retrait du syndicat s'effectuera selon les procédures prévues par le CGCT et sera effective au début de l'année civile suivante.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat au-delà d'une durée de 1 an à compter de son transfert et dans les conditions suivantes :

La restitution d'une compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations

### **Article 12 – Dissolution**

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

### **Article 13 – Études et travaux**

Le syndicat peut :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
- Réaliser avec des communes non adhérentes (limitrophes), des prestations de services, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre ou acheter de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour les extensions de réseaux et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres (limitrophes) dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

### **Article 14 – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.